

(1)

(N° 218.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1853.

DISPILLERIES⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. RODENBACH.

ART. 1^{er}, § 2.

Le taux de la décharge de l'exportation reste fixé à fr. 30-70, tel qu'il a été établi par la loi du 20 décembre 1851.

Amendement présenté par MM. D'AUTREBANDE et MASCART.

ART. 1^{er}.

Porter à 23 francs le taux de la décharge.

(1) *Projet de loi, n° 115.
Rapport, n° 198.
Amendements, n° 214.*
